



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 13 DEC 2021

du 07 décembre 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Illa Saidou, BP : 24 14 Niamey-Niger, TEL : (00227)96 96 95 73 contre le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National n°04/AAO/Travaux/PARCA/2021, portant réhabilitation des ouvrages de franchissement, digue sur le tronçon Telemcès – Tillia, région de Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision N°000002/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends (CRD),
- Vu la Décision N°000003/PCNR/ARMP du 02 décembre 2021, portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu la requête en date du 29 novembre 2021 du Directeur Général de l'Entreprise Illa Saidou
- Vu les pièces du dossier

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée, à laquelle siégeaient **Mesdames BACHIR SAFIA SOROMEY**, Présidente du Comité de Règlement des Différends (CRD), **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL, SOULEYMANE GAMBO MAMADOU**, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, FODI ASSOUMANE**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

Entre

L'Entreprise Illa Saidou, soumissionnaire, Demanderesse, d'une part ;

et

Le Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil (PARCA), Personne Responsable du Marché, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du jeudi 18 novembre 2021, le Coordonnateur National du **Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil**, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de l'**Entreprise Illa Saidou**, le rejet de son offre au motif qu'elle a été classée 10^{ème} dans l'ordre de mieux disance.

Par ailleurs, il a informé le requérant que le **lot 2** a été attribué à l'**Entreprise Assaidi Almahadi**, pour un montant de **quatre cent cinquante-trois millions six cent douze mille deux cent quatre-vingt-sept francs (453 612 287) HT**.

Aussi, il lui a précisé la possibilité de demander un débriefing concernant l'évaluation de son offre ou soumettre une réclamation.

La PRM a donné des explications sur la procédure et les délais du débriefing conformément à l'Annexe III relatif aux Règles de Passation de Marchés applicables aux Emprunteurs pour les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale du 06 juillet 2016.

Par lettre reçue le lundi 22 novembre 2021, le Directeur Général de l'**Entreprise Illa Saidou** a introduit un recours préalable pour contester les motifs du rejet de son offre, en demandant au coordonnateur du P.A.R.C.A de lui fournir des éclaircissements sur l'offre financière corrigée de l'attributaire provisoire du marché qui était à l'ouverture d'un montant de **cinq cent soixante-sept millions dix mille trois cent trente-huit francs (567 017 338) toutes taxes comprises** à comparer à celle de l'Entreprise requérante, d'un montant **hors taxes de cinq cent trente-cinq millions vingt-neuf mille six cent soixante-trois francs (535 029 663) FCFA/HT**.

Sans obtenir une réponse à son recours préalable, le Directeur de l'**Entreprise Illa Saidou** a introduit par courrier du lundi 29 novembre 2021 adressé au Secrétariat Régional de l'ARMP de Niamey, un recours contentieux pour contester les motifs du rejet son offre. §

Il convient toutefois, de préciser que la réponse au recours préalable introduit par l'**Entreprise Illa Saidou** est parvenue en ampliation à l'ARMP, le jeudi 02 décembre 2021 par lettre N°000042/SE/SDS/CAB/PM datée du mardi 30 novembre 2021.

Sur la recevabilité du recours :

Il ressort des dispositions de l'**article 166** du Code des marchés publics, qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours** ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (03) jours** ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas l'espèce, l'**Entreprise Illa Saidou** a introduit son recours préalable le lundi 22 novembre 2021. A compter de cette date, le **Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil**, dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour lui répondre, soit jusqu'au **lundi 29 novembre 2021**, date à laquelle, l'**Entreprise Illa Saidou** a déposé son recours contentieux.

En introduisant un recours devant le CRD, dès le **lundi 29 novembre 2021**, soit **un (1) jour ouvrable** avant l'expiration du délai de **cinq (5) jours ouvrables** accordé au **P.A.R.C.A**, pour répondre à son recours préalable, l'**Entreprise Illa Saidou** a introduit un recours prématuré, en violation des dispositions de l'**article 166 précité**.

Il y a lieu dès lors, de déclarer, son recours irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ dit qu'en introduisant un recours contentieux, dès le lundi 29 novembre 2021, soit un (1) jour ouvrable avant l'expiration du délai de cinq (5) jours ouvrables accordé au **P.A.R.C.A** pour répondre à son recours préalable, l'**Entreprise Illa Saidou** a introduit un recours prématuré, en violation des dispositions de l'**article 166 du code des marchés publics** ;
- ✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours du Directeur Général de l'**Entreprise Illa Saidou**, pour non- respect des dispositions de l'**article 166** du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'**Entreprise Illa Saidou**, ainsi qu'au **Projet d'Appui aux Réfugiés et aux Communautés d'Accueil**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 07 novembre 2021

Le Président

LA PRÉSIDENTE DU CRD

Madame BACHIR SAFIA SOROMEY